

Accord CE/Suisse/Liechtenstein relatif à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile: accès à Eurodac.

Protocole

2018/0418(NLE) - 13/12/2018

OBJECTIF : conclure un protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Afin de soutenir et de renforcer la coopération policière entre les autorités compétentes des États membres et celles de la Suisse et du Liechtenstein aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière, l'intervention de l'Union est nécessaire pour permettre à la Suisse et au Liechtenstein de participer aux volets d'Eurodac qui concernent l'accès à des fins répressives.

Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : l'objectif du protocole est d'instaurer des droits et des obligations juridiquement contraignants en vue d'assurer la participation effective de la Suisse et du Liechtenstein aux volets qui concernent l'accès à des fins répressives du [règlement \(UE\) n° 603/2013](#) relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement(UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives.

Plus spécifiquement, le Protocole :

- prévoit l'application du règlement (UE) n° 603/2013 à la Suisse et au Liechtenstein en ce qui concerne l'accès à Eurodac à des fins répressives. Il permet donc aux autorités répressives désignées des autres États participants et à Europol de demander une

comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par la Suisse et le Liechtenstein. Il autorise aussi les autorités répressives désignées de la Suisse et du Liechtenstein de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par les autres États participants ;

- garantit que le niveau actuel de protection des données à caractère personnel dans l'UE s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du protocole par les autorités de la Suisse, du Liechtenstein et des États membres ;

- subordonne l'accès à Eurodac à des fins répressives, par la Suisse et le Liechtenstein, à la mise en œuvre préalable, d'un point de vue juridique et technique, de la décision 2008/615/JAI pour ce qui concerne les données dactyloscopiques.